

## LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

### 1. Définition

L'agent est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, il souffre d'une maladie dûment constatée médicalement et qui ne présente pas de gravité particulière.

### 2. Conditions

#### ➤ **Transmission d'un arrêt de travail**

Pour bénéficier de ce congé, accordé les six premiers mois sans avis du comité médical par l'employeur public compétent (DGAC ou Météo-France), l'agent doit fournir obligatoirement à son autorité hiérarchique un certificat médical d'arrêt de travail et ce dans les 48 heures qui suivent l'arrêt (l'appréciation du délai de 48 heures se fait par rapport au cachet de la poste).

Cette condition d'envoi du certificat médical s'applique aussi bien au certificat médical initial qu'aux prolongations. Un certificat médical initial est suivi d'un certificat médical de prolongation si l'agent ne reprend pas son travail.

L'agent conserve le volet où est inscrit le motif médical justifiant l'avis (volet 1) et envoie à son employeur les deux autres volets (circulaire FP n° 2049 du 24 juillet 2003 relative aux modalités de traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail pour maladie des fonctionnaires).

#### ➤ **Non-respect du délai de transmission**

Si l'agent ne respecte pas le délai de 48 heures, l'employeur public l'informe de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de 24 mois à compter de la date de prescription du premier arrêt de travail envoyé tardivement. Si, dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'arrêt de travail, l'employeur public est fondé à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective de son envoi (décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif au contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires).

Le défaut de justification par l'agent public d'une absence conduit à la retenue de la rémunération correspondant à la durée de l'absence injustifiée en application de la règle du service fait, et cela sans préjudice d'une éventuelle procédure disciplinaire.

## LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

### ➤ **Contrôle pendant le congé**

L'administration peut demander à tout moment une contre visite par médecin agréé, l'agent est obligé de s'y soumettre. Si le médecin agréé décide que l'agent peut reprendre, celui-ci doit le faire immédiatement sous peine d'être mis en demeure ou de voir engager à son encontre une procédure d'abandon de poste.

### ➤ **Durée, droit à traitement**

Durée maximale : 1 an

Pendant 3 mois l'agent reçoit l'intégralité du traitement (indiciaire et indemnitaire).

Les 9 mois suivant : il recevra la moitié de son traitement.

Au-delà de 6 mois consécutifs d'arrêt, l'employeur public doit obligatoirement saisir le Conseil médical départemental, soit pour l'octroi d'un congé de longue maladie ou de longue durée si la pathologie en relève, soit pour la prolongation du congé de maladie ordinaire le cas échéant.

Pour intégrer les délais de procédure, il est conseillé à l'agent d'engager les démarches à la fin du 4ème mois d'arrêt auprès de son bureau du personnel.

### ➤ **Décompte du congé de maladie fractionné**

En cas de congé fractionné, l'agent reçoit un plein traitement tant que, pendant la période de référence d'un an précédant la date à laquelle ses droits à rémunération sont appréciés, il ne lui a pas été attribué plus de trois mois de congé maladie.

Dans le cas contraire l'agent perçoit un demi-traitement jusqu'à ce qu'il lui soit attribué 12 mois de congé pendant la même période de référence d'un an précitée.

## LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

### ➤ Reprise des fonctions

A l'expiration de son congé maladie, le fonctionnaire reprend ses fonctions.

Après 12 mois d'arrêt consécutifs, pour reprendre son travail, l'agent doit avoir l'avis favorable du Conseil médical départemental.

Si l'avis est défavorable, il ne peut pas reprendre son travail, il est :

- soit mis en disponibilité
- soit reclassé
- soit reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi et admis de manière anticipée à la retraite après avis de la commission de réforme.

L'agent perçoit la moitié de son traitement jusqu'à la décision administrative de mise en retraite pour invalidité.

### ➤ Jour de carence

L'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 instaure à compter du 1er janvier 2018 un jour de carence pour maladie des agents publics titulaires et non titulaires. Le 1er jour de l'arrêt de maladie n'est plus rémunéré.

Pour plus d'informations, lire la fiche « jour de carence ».

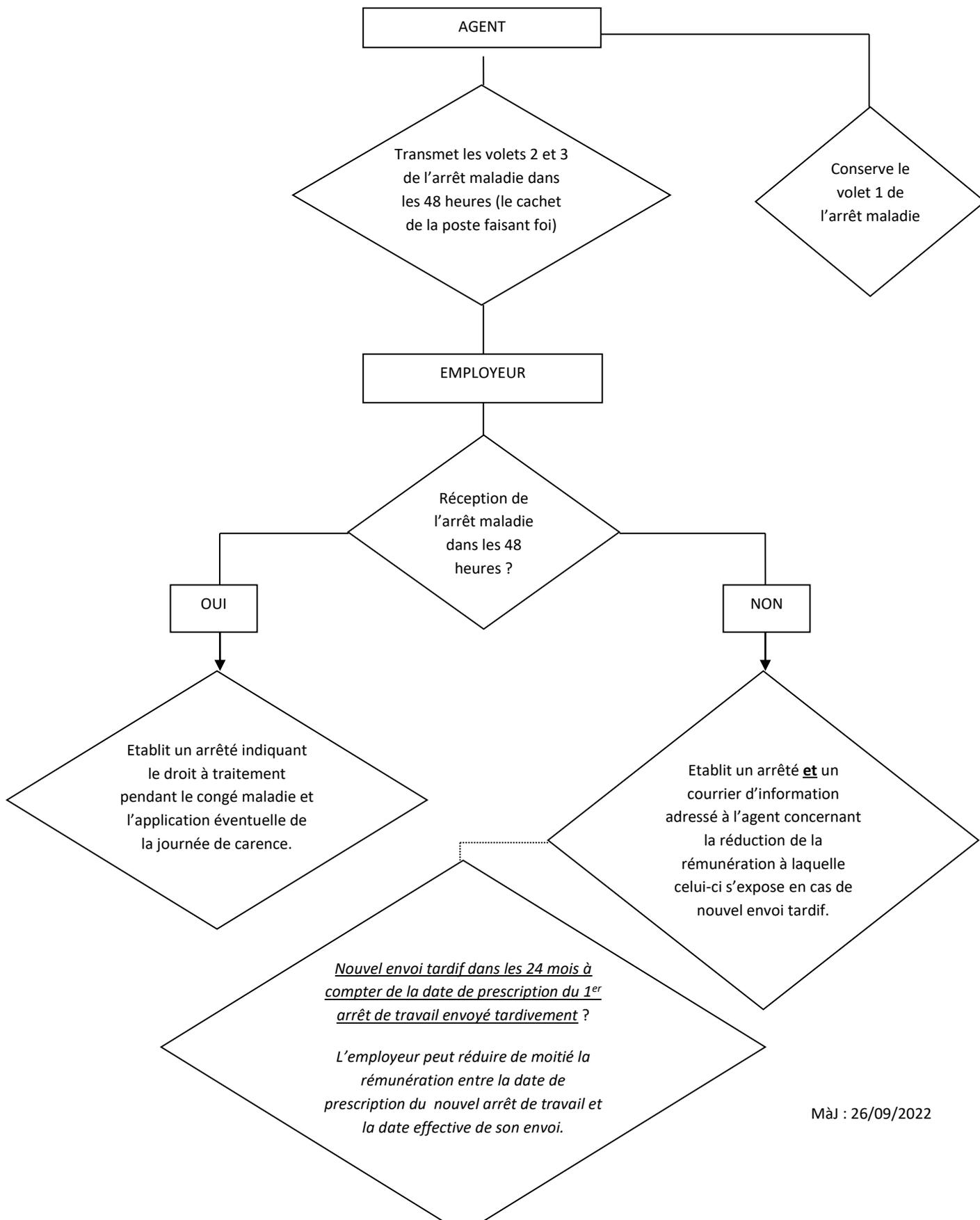
**Nota :** jusqu'au 31 décembre 2022, en cas de test positif à la Covid-19, les agents publics qui ne peuvent pas télétravaillés, sont placés en congé de maladie sans application du jour de carence. Lorsque l'agent est testé positif, il enregistre la date d'obtention du résultat du test sur la plateforme « declare.ameli.fr », imprime l'arrêt de travail correspondant et le transmet à son bureau RH de proximité. Par ailleurs, il devra prévenir le médecin du travail (médecin de prévention) et le supérieur hiérarchique.

### ➤ Proratisation des jours de congés ARTT des fonctionnaires

La circulaire conjointe de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et de la direction du budget, en date du 18 janvier 2012, relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi de finances pour 2011, précise la règle conduisant à réduire les droits des agents à des jours ARTT en conséquence d'un congé pour raison de santé.

Les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours ARTT sont les congés pour raison de santé, notamment : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet.

## LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE



## LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

### 3. Références

- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié les 29 février 1988, 14 juin 1989, 1 septembre 1997, 28 juin 2000, 9 mai 2005 et 6 octobre 2014
- Décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014 modifié le 6 octobre 2014
- Décret n°2021-1412 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n°2021-13 du 8 janvier 2021
- Circulaire FP 4 n°1711 du 30 janvier 1989
- Circulaire FP n° 2049 du 24 juillet 2003
- Circulaire conjointe DGAFP et ministère du budget du 18 janvier 2012
- Circulaire du ministère de la transformation et de la fonction publique du 12 janvier 2021

**Attention** : ces informations ne sont pas figées dans le temps et peuvent évoluer.